

ARRETE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIF À LA CIRCULATION ROUTIERE

GRAIDE, rue du Progrès 23

Du 02/12/21 au 14/12/2021

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Vu l'article 134 § 1 de la Loi Communale;

Considérant que la **société signalisation WANTY**, rue des Mineurs 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE, doit effectuer des travaux de pose de câbles Ores à Graide, rue du Progrès à hauteur du n°23;

Considérant que les engins nécessaires à l'exécution de ces travaux empièteront sur la chaussée.

Considérant qu'il s'impose de réglementer la circulation et le stationnement le long de cette voirie pendant la durée des travaux, compte tenu de son étroitesse d'une part, et de l'ampleur et du danger des travaux d'autre part;

Considérant qu'il est nécessaire, en plus de la signalisation de chantier appliquée en vertu des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 05 juillet 1999, de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer l'écoulement normal de la circulation et d'éviter les accidents;

A R R E T E :

Article 1.- Du 02/12/2021 jusqu'au terme des travaux (14/12/2021), le chantier ouvert par la **société signalisation WANTY**, sera signalé par le responsable de l'ouvrage (**Mr DUTRIEUX Romain, gsm : 0497/52.47.91**), conformément aux stipulations des articles 4 et 5 de l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1977. L'intéressé veillera, en cette matière, à la stricte application des dispositions réglementaires.

Article 2.- Du 02/12/2021 jusqu'au terme des travaux (14/12/2021), la circulation des véhicules se fera sur une demi-chaussée. En fonction des travaux et de l'évolution de ceux-ci, une signalisation adéquate sera placée sous forme de panneaux A7c - A31 -C35 - B21 - C46 - F47 - D1c-d. Les travaux seront sécurisés par des balises équipées d'un éclairage.

Article 3.- La vitesse sera limitée à 30 km/heure sur le tronçon des travaux. Cette mesure sera matérialisée par un panneau C43.

Article 4.- La signalisation actuelle qui serait contraire aux dispositions de la présente, sera camouflée durant la période incriminée.

Article 5.- Les contrevenants seront punis d'amende simple de police.

Article 6.- Des expéditions de la présente seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance et de Simple Police à DINANT, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de la ZP 5310 Houille/Semois, à l'antenne de Bièvre, au TEC, aux services des Urgences du Centre hospitalier de Libramont, à Monsieur le Commandant des pompiers de Gedinne, pour exécution

5555 Bièvre, le 19/11/2021



Le Bourgmestre f.f.,

Modave
MODAVE Michaël